COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

DECISION N°

447 124/CEMAC/C/P/DMC &

Autorisant l'acquisition du contrôle exclusif de la société Arquus par la société John

Cockerill Defense S.A

COMMISSION

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

VU le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

VU le Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33, du 07 avril 2019, relatif à la Concurrence ;

VU le Règlement n° 000350, du 25 septembre 2020, relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence ;

VU le Règlement n° 00087, du 16 mars 2022, modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement N°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

VU le Règlement n° 000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

L'opération, objet de la présente notification consiste en l'acquisition du contrôle exclusif de l'entreprise Arquus par l'entreprise John Cockerill Defense S.A.

Le projet d'acquisition susvisé a été notifié au siège provisoire de la Commission de la CEMAC à Malabo en Guinée Equatoriale le 25 janvier 2024.

Le résumé du projet d'acquisition a été publié sur le site de la Commission le 05 mars 2024 en application des dispositions de l'article 56 (nouveau) du Règlement n°000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

La Commission de la CEMAC a accusé réception du dossier de notification et rappelé aux entreprises concernées que l'opération envisagée est de dimension communautaire et relève de la compétence exclusive de la Commission, en application des dispositions des articles 58 et 59 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence ;

Les conditions de recevabilité et de contrôlabilité des opérations de concentration ont été également rappelées aux entreprises concernées, y compris l'obligation de paiement préalable des frais de dossier, d'instruction et de procédure qui incombe aux entreprises notifiantes ;

En application des dispositions de l'alinéa 3 du point f) de l'annexe 5 du Règlement n° 00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence, les frais de dossier, d'instruction et de procédure ont été acquittés par l'entreprise notifiante ;

Tenant compte de tout ce qui précède, le projet de concentration est recevable et peut être examiné sur le fond ;

Le 06 mars 2024, la Commission de la CEMAC a sollicité l'avis des Ministres des États membres de la CEMAC en charge de la concurrence sur ce projet de concentration, avec ampliations aux Directions générales et Autorités nationales de la concurrence, lesquelles ont été invitées à apporter leur éclairage sur les conséquences possibles de ce projet de concentration notifié au Conseil Communautaire de la Concurrence à travers la Commission de la CEMAC.

Il faut noter à cet effet que les dispositions de l'article 72 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019, relatif à la concurrence, disposent que « Les États Membres informés de notifications auprès des Autorités communautaires et du déroulement de la procédure peuvent prendre ou demander à la Commission de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêt légitime compatible avec les principes généraux du droit communautaire pour des raisons tenant à .

la sécurité publique et la défense nationale ;

- la santé publique et la protection de l'environnement ;

- la sécurité d'approvisionnement ;

- la régulation prudentielle ».

1. Sur le fond, et s'agissant de l'analyse de l'impact du projet de concentration sur la concurrence dans le marché commun de la CEMAC, en application des dispositions de l'article 65 du Règlement N°06 susvisé, le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) s'est posé les questions de savoir si le projet de concentration était de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le marché concerné d'une part et si l'opération apportait au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence d'autre part.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) a tenu compte à ce cet effet de :

- La structure de tous les marchés en cause ;
- La position sur le marché des entreprises concernées et leur puissance économique et financière ;
- L'intérêt des consommateurs intermédiaires et finaux ;
- L'évolution du progrès technologique pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs ;
- La compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.
- 1.1. S'agissant du marché pertinent, le Conseil a procédé à la délimitation préalable de la structure des marchés en cause et des plans spécifique (produits ou services) et géographique.
- 1.1.1. S'agissant de la structure des marchés en cause, principalement des marchés pertinents (marché des produits ou services et marché géographique), il importe de rappeler que les dispositions du point a) de l'annexe 5 sur la note interprétative de certaines notions font partie intégrante du Règlement n°00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

En effet, les dispositions du point a) de l'annexe 5 énoncent que « Le marché de produits ou de services en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés ».

L'annexe 5 susvisé prévoit également que « le marché géographique en cause correspond quant à lui, au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes ».

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission, pour définir le marché de produits et/ou de services, tiennent notamment compte :

- du degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- de toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;

- des écarts de prix entre les deux produits ;

- du coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;
- des préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits :
- des classifications de produits.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission définissent également le marché pertinent en considérant la dimension géographique dudit marché c'est-à-dire le territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment, que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes.

À cette fin, le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission analysent les facteurs suivants :

- La nature et les caractéristiques des produits ou services concernés ;
- L'existence de barrières à l'entrée ;
- Les préférences des consommateurs ;
- Les différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels ;
- Les coûts des transports.

1.1.2. S'agissant du marché des services pertinents, en particulier des marchés de l'Industrie de la défense, notamment de fournitures de camions militaires et véhicules blindés légers et moyens, l'opération concerne les marchés de fourniture de véhicules utilitaires légers et de camions militaires, ainsi que de sous-systèmes, de composants de pièces de rechange et de modernisation de ces véhicules dans lesquels les entreprises acquéreuse et cible sont actives.

Le vendeur, Renault Trucks, qui est une filiale du groupe Volvo, est actif sur le Marché Commun de la CEMAC, notamment par l'intermédiaire de sa filiale Arquus, laquelle exerce des activités dans la CEMAC dans les domaines ci-après :

- fourniture de véhicules utilitaires légers et de camions militaires, ainsi que de sous-systèmes, de composants de pièces de rechange et de modernisation de ces véhicules;
- fourniture de services de maintenance et d'après-vente pour les Véhicules blindés de combat (VBC) d'Arquus.

L'entreprise acquéreuse, John Cockerill Défense S.A, n'a pas eu d'activités liées à la défense dans la CEMAC. Les activités de l'Acquéreuse dans la CEMAC sont principalement réalisées à travers l'une de ses filiales, la Compagnie Internationale de Maintenance S.A. dans les secteurs du transport ferroviaire et urbain offrant une gamme de locomotives et de services dédiés tels que la

location, la maintenance, la tractation déléguée, la gestion des pièces détachées, les services sur site, la formation et la simulation.

L'entreprise acquéreuse indique que cette filiale n'est pas liée au projet d'acquisition soumis à examen du Conseil Communautaire de la Concurrence.

1.1.3. Pour ce qui est du Marché géographique, en particulier des marchés de fournitures de camions militaires et véhicules blindés légers et moyens, l'acquéreur n'exerce pas d'activité au sein de la CEMAC dans le domaine de l'industrie de la défense. Les activités de l'entreprise acquéreuse sont principalement réalisées dans la CEMAC à travers l'une de ses filiales, la Compagnie Internationale de Maintenance S.A. au Cameroun, au Congo, au Gabon et au Tchad dans les secteurs du transport ferroviaire et urbain, offrant une gamme de locomotives et de services dédiés tels que la location, la maintenance, la tractation déléguée, la gestion des pièces détachées, les services sur site, la formation et la simulation. L'acquéreur indique que cette filiale n'est pas liée à cette opération de concentration.

La Cible, l'entreprise Arquus, est active dans le Marché Commun, au Cameroun et au Tchad dans l'industrie de la défense et en particulier dans les activités ci-après :

- fourniture de véhicules utilitaires légers et de camions militaires, ainsi que de sous-systèmes, de composants de pièces de rechange et de modernisation de ces véhicules;
- fourniture de services de maintenance et d'après-vente pour les Véhicules blindés de combat (VBC) d'Arquus.

En l'espèce et au regard de ce qui précède, l'analyse concurrentielle sur le marché des services de fournitures de camions militaires et véhicules blindés légers et moyens est effectuée en interrogeant les parts de marchés des parties et celles de leurs concurrents au sein du Marché Commun de la CEMAC notamment au Cameroun et au Tchad dans lesquels l'entreprise cible opère dans le domaine de l'industrie de la défense.

2. S'agissant de l'analyse concurrentielle de l'opération, comme mentionné ci-dessus, elle porte sur l'analyse des parts de marchés des parties et de leurs concurrents sur les marchés de l'industrie de la défense dans la CEMAC et notamment au Cameroun et au Tchad qui se déclinent comme suit :

Entreprises	Part de marchés en %	Activités	Zone géographique
Arquus	Inférieur à 3%	Fourniture de véhicules utilitaires légers et de camions militaires, ainsi que de sous-systèmes, de composants de pièces de rechange et de modernisation de ces véhicules	Cameroun/Tchad
Paramount		Fourniture de véhicules utilitaires légers et de camions militaires, ainsi que de sous-systèmes, de composants de pièces de rechange et de modernisation de ces véhicules	Mondial
OTT		idem	Comproun/Tabad
Denel		Idem	Cameroun/Tchad
Bae Systems	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Idem	Cameroun/Tchad
Otokar		Idem	Cameroun/Tchad
Nurol Makina		Idem	Cameroun/Tchad
BMC			Cameroun/Tchad
Norinco		Idem	Cameroun/Tchad
Streit		Idem	Cameroun/Tchad
		Idem	Cameroun/Tchad
The Armored Group		Idem	Tchad

Il résulte de ce qui précède que les parts de marché de l'entreprise cible dans le Marché Commun de la CEMAC dans la fourniture de tous les types de véhicules blindés de combat (VBC) est insignifiante et inférieure à 3%, les concurrents détenant de ce fait une part de marché cumulée d'environ 97%.

S'agissant particulièrement du Cameroun, la part de marché d'Arquus sur le marché de fourniture des véhicules blindés de combat (VBC) n'excède pas 10%. Il en est de même du marché de fourniture des services de support à l'équipement terrestre au Cameroun.

En ce qui concerne le Tchad, la part de marché d'Arquus sur le marché de fourniture des véhicules blindés de combat (VBC) n'excède pas 10%. Il en est de même du marché de fourniture des services de support à l'équipement terrestre au Tchad.

S'agissant du marché de fourniture des services de support à l'équipement terrestre, notamment les services de maintenance et de soutien après-vente, la Cible, Arquus détient 20% de part de marché de fourniture des services de sa flotte dans la CEMAC. Il convient d'indiquer que 80% des flottes sont entretenues par les concurrents.

En application de l'article 61 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence dispose que « Sont incompatibles avec le Marché Commun, les opérations de concentration qui réduisent sensiblement la concurrence et qui ont pour effet notamment de :

- restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des clients et consommateurs;
- limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés.

Les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante et qui n'affectent pas sensiblement la concurrence dans le Marché de la CEMAC, ou une partie de celui-ci, sont compatibles avec les présentes règles ». Par conséquent, il apparaît que cette opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur les marchés en cause, compte tenu des faibles parts de marché décrites ci-dessus détenues par la Cible.

Il importe de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 33 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence dispose qu'une « position dominante est établie notamment lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises est susceptible de s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné ».

A la différence de certaines réglementations ayant fixé un taux de part de marché pour caractériser de manière précise et rigide la position dominante, le législateur communautaire a laissé un pouvoir d'appréciation au Conseil Communautaire de la Concurrence et au Président de la Commission pour examiner si l'entreprise concerné peut se soustraire ou s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs du marché concerné.

Dans le cas d'espèce, le marché est caractérisé par une pluralité de concurrents, même si on considère en effet que le marché en cause sur le plan géographique est celui du Cameroun et du Tchad dans lesquels la Cible détient environ 3% de parts de marché de fourniture de tous les types de véhicules blindés de combat et 1% de fourniture des services de support aux équipements terrestres sur l'ensemble des flottes. Par conséquent, l'opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur ces marchés.

En l'espèce, l'entreprise acquéreuse ne peut se soustraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné, d'autant plus que plusieurs concurrents plus puissants sont actifs sur le Marché Commun de la CEMAC et en particulier au Cameroun et au Tchad.

Par conséquent, au regard de la faiblesse des parts de marché détenues par la cible, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés, encore moins sur l'ensemble du Marché Commun de la CEMAC.

3. S'agissant des faits justifiant une autorisation prévue par l'article 70 alinéa 1er du Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence, il sied de considérer les motifs évoqués ci-dessus relatifs à la faiblesse des parts de marché de l'entreprise cible et la forte concurrence dans le secteur.

Par souci d'exhaustivité, l'on peut noter que l'industrie de la défense dans la CEMAC est caractérisée par des contrats de défense attribués par le biais d'un processus d'appel d'offres concurrentiel, organisé par les Ministères de la défense conformément aux règles du secteur public.

Il importe également d'indiquer qu'il n'y a pas de relations verticales entre les parties dans le Marché Commun. En effet, l'acquéreur n'ayant pas d'activités dans la CEMAC dans le domaine de l'industrie de la défense, il ne saurait y avoir de relations verticales, ni horizontales entre les parties dans le Marché Commun de la CEMAC.

Au regard de ce qui précède, l'opération envisagée n'affectera pas la concurrence sur les marchés concernés. Par conséquent, l'opération n'entraînera pas une diminution substantielle de la concurrence au sein du marché pertinent concerné aux termes des dispositions de l'article 65 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence.

En effet, la part de marché de l'Acquéreuse combinée à celle de la Cible après la réalisation de l'opération demeurera inférieure à 3% des marchés du Cameroun et du Tchad en matière de fourniture des véhicules blindés de combat et à 1% pour la fourniture des services de support aux équipements terrestres sur l'ensemble des flottes. Ce niveau, étant inférieur à la part de marché des concurrents plus importants ne dépassera pas un niveau susceptible de conduire à des pratiques monopolistiques ou d'entraver la concurrence.

Aux termes des dispositions de l'article 61 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence, l'Opération envisagée qui ne crée pas ou ne renforce pas une position dominante et n'affecte pas sensiblement la concurrence dans le marché de la CEMAC ou dans une partie substantielle de celui-ci, est compatible avec les règles du Règlement n°06 du 07 avril 2019 susmentionné. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'apporter des précisions sur la contribution de l'opération envisagée au progrès technologique ou à la concurrence car l'opération n'affectera pas la concurrence ou l'intérêt public dans le Marché Commun.

L'apport de l'opération au progrès technologique et sa contribution ou le gain concurrentiel pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence prévu à l'article 65 ne sera pas examiné dans le cas d'espèce, d'autant plus que les parts de marché des entreprises parties inscrites ci-dessus sont très faibles et ne peuvent conduire à les considérer comme étant en position dominante. Cette opération ne saurait dès lors, affecter la concurrence sur le Marché Commun de la CEMAC ou sur une partie substantielle de ce marché. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de rechercher l'apport au progrès technologique et sa contribution ou le gain concurrentiel pouvant compenser les atteintes éventuelles à la concurrence.

4. Les parties à l'Opération ne sont pas en position dominante sur les marchés concernés et ne sauraient en abuser.

Au regard des données mentionnées ci-dessus, notamment sur les parts de marchés des entreprises concernées, il apparaît que l'entreprise acquéreuse et la cible ne sont pas en position dominante et ne sauraient donc en abuser. En outre, les marchés concernés sont caractérisés par leur ouverture et la pluralité de concurrents y opérant. Cette opération pourrait contribuer au renforcement de la compétitivité des entreprises parties sur le marché national concerné et sur le Marché Commun de la CEMAC.

Par ailleurs, la réalisation effective de la transaction est soumise à la satisfaction des diverses conditions suspensives et nécessite notamment l'application des diverses réglementations nationale et communautaire en vigueur en matière de fourniture et maintenance d'équipements militaires, à travers l'obtention des autorisations auprès des régulateurs et administrations compétents.

En application des dispositions des articles 58, 59, 61, 65, 67 et 72 du Règlement relatif n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la Concurrence, l'acquisition n'est pas de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le Marché Commun de la CEMAC.

PAR CES MOTIFS,

APRÈS AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE EN SA SESSION DU 17 MAI 2024,

DÉCIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Est compatible, avec les règles du Marché Commun au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, l'acquisition du contrôle exclusif de la société Arquus par la société John Cockerill Defense S.A., sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de fourniture et de maintenance d'équipements militaires.

Article 2: La présente décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société Arquus et à la société John Cockerill Defense S.A.

Fait à Malabo, le 1 1 JUN 2024

LE PRESIDENT,

Baltasar ENGONGA EDJO'C